



LES
ASSOCIATIONS
FAMILIALES
CATHOLIQUES

DOSSIER : Les abus sexuels

Fiche 5 # Protéger mon enfant : traitement pénal des crimes et délits sexuels sur mineurs et de l'inceste

La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a modifié les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale concernant ces infractions.

Le Parlement a voulu inscrire dans la loi la condamnation claire des relations sexuelles entre un adulte et un mineur en dessous de 15 ans et de l'inceste commis entre un majeur et un mineur de moins de 18 ans avec qui le majeur a un lien familial, sans que l'abuseur puisse invoquer le consentement de sa victime.

La loi institue 4 nouvelles **infractions sexuelles** : le viol sur mineur de 15 ans, le viol incestueux sur mineur, l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans et l'agression sexuelle incestueuse sur mineur.

Les principales infractions sexuelles sont dorénavant :

Les crimes de :

1. **viol**, crime caractérisé par un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.
2. **viol sur mineur de 15 ans**, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins 5 ans. Dans ce cas, la victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise.
3. **viol incestueux sur mineur**. Il s'agit d'un viol commis par un majeur sur la personne d'un mineur lorsque le majeur est un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grande tante, un neveu ou une nièce ou le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs d'une de ces personnes qui a sur la victime une autorité de droit ou de fait. La victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise.



LES
ASSOCIATIONS
FAMILIALES
CATHOLIQUES

DOSSIER : Les abus sexuels

Les délits d' :

1. **agression sexuelle**, constitué par toute atteinte sexuelle autre que le viol, commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. L'agression sexuelle recouvre par exemple des attouchements ou une masturbation imposée à la victime ;
2. **agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. Dans ce cas, la victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise ;
3. **agression sexuelle incestueuse sur mineur**. La victime n'a pas besoin de démontrer l'absence de consentement et les éléments de violence, contrainte, menace ou surprise ;
4. **exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, avec une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise au préjudice d'un mineur de 15 ans et **harcèlement sexuel**, constitué par le fait d'imposer à une personne de façon répétée des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste ;
5. **atteinte sexuelle**, délit remplacé dans la majorité des cas par les nouvelles infractions mais maintenu à caractère subsidiaire pour éviter la remise en cause des poursuites en cours.

La **prescription** des crimes et délits sexuels sur mineur qui avait déjà été rallongée à 20 ans à compter de la majorité de la victime est prolongée, en cas de nouvelle infraction commise par l'auteur du crime ou du délit sur un autre mineur, jusqu'à la date de prescription de cette dernière.

La prescription est également repoussée par un acte d'enquête et de jugement intervenu dans une nouvelle procédure dans laquelle est reprochée contre la même personne une infraction commise sur un autre mineur.

Les mineurs sont mieux protégés contre les **infractions sexuelles par Internet** dite actes de « sextorsion ».

La liste des infractions dont les auteurs peuvent être inscrits au **Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais)** est élargie et le champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité au contact des mineurs est étendu.